

Décision N° : URB-0009/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
MAIRIE
DE VENETTE

OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 13/11/2025 Complétée les 28/12/2025 et 26/01/2026		N° DP 0606652500055
Par :	<i>Madame Stéphanie WAFFELAERT</i> 85, rue Saint-Joseph 60200 COMPIEGNE <i>Monsieur Thomas HOULGATTE</i> 85, rue Saint-Joseph 60200 COMPIEGNE	
Pour :	<i>Réfection des bâtiments actuels en vue d'entreposer du matériel</i>	
Sur un terrain sis :	<i>Allée du Château</i> 60280 VENETTE	

LE MAIRE,

- Vu la Déclaration Préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-9 à R421-12,
- Vu le projet susvisé, objet de la présente demande,
- Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 14/11/2025**
- Vu l'arrêté en date du 09/09/1946 portant inscription du Bâtiment Conventuel (route de Corbeaulieu) à l'inventaire des Monuments Historiques du Département de l'Oise
- Vu l'arrêté en date du 30/06/1920 portant inscription de l'Eglise sur la liste des édifices classés Monuments Historiques du Département de l'Oise,
- Vu l'arrêté en date du 05/09/1946 portant inscription du Pigeonnier (2, rue Saint-Germain), à l'inventaire des Monuments Historiques du Département de l'Oise,
- Vu l'arrêté en date du 26/06/1946 portant inscription du Pigeonnier (7, rue de Corbeaulieu) à l'inventaire des Monuments Historiques du Département de l'Oise,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), zone UC4.2, approuvé le 14/11/2019, modifié le 12/03/2020, mis à jour le 22/06/2020,

modifié le 18/02/2021, le 01/07/2021, révisé le 15/12/2021, modifié le 15/12/2022, modifié le 20/06/2024, révisé le 18/12/2025,

Considérant que le terrain est situé dans une zone inondable,

Vu la lettre émanant du Préfet de l'Oise, en date du 23 octobre 2014, contenant porter à connaissance de la méthode d'évaluation et de prise en compte des risques d'inondation, et mise à disposition par les services de la Préfecture de l'Oise des informations nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que le terrain est situé dans une zone inondable,

Vu l'arrêté préfectoral du 29/11/1996 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur les communes de Margny-lès-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, Lacroix Saint Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Pontpoint, Houdancourt et Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2014 portant approbation de la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPR) de la vallée de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence, révisé le 04/12/2014, prorogé le 26/10/2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/2020 portant abrogation d'une part de l'arrêté préfectoral du 04/12/2014 relatif à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPR) pour la rivière de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence, et d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 26/10/2017 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPR) pour la rivière de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/07/2020 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 jusqu'au 20 janvier 2025,

Vu l'avis défavorable conforme avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/02/2026,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces complémentaires déposées les 28/12/2025 et 26/01/2026,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 01/07/2014 avec la commune de Venette,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ci-joint,

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte au monument protégé,

DECIDE

LES TRAVAUX DECRITS DANS LA DECLARATION PREALABLE NE PEUVENT PAS ETRE EXECUTES.

Fait à VENETTE, le 10/02/2026

Le Maire,



Romuald SEELS

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 12/02/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le demandeur pourra dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition former un recours contentieux contre cette décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>. Il pourra également, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours gracieux contre cette décision. (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).